

Conseil constitutionnel du Burkina Faso

I. L'accès du citoyen au juge constitutionnel

A. LE RECOURS DIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

Ouverture du droit de saisine au citoyen :

1) Qui peut saisir directement le juge constitutionnel? Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de citoyens?

Le constituant a ouvert la saisine du Conseil constitutionnel à des autorités politiques déterminées. Il s'agit selon l'article 157 de la Constitution, du Président du Faso, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale et d'un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Cette saisine peut être obligatoire ou facultative selon les normes contrôlées. Cette disposition de l'article 157 appelle quelques remarques :

Le constituant burkinabè n'autorise que le contrôle par voie d'action. Le contrôle par voie d'exception est donc exclu. Les citoyens ne peuvent donc pas saisir directement le Conseil constitutionnel pour contester la régularité d'une loi, sauf en matière électorale, à l'occasion des élections législatives tout citoyen peut contester l'éligibilité d'un candidat. Il n'y a donc pas de cumul de contrôle *a priori* et de contrôle *a posteriori*.

Les objets des questions 2 à 15 ne peuvent être renseignés en référence à la réponse à la question 1.

B. LE RECOURS INDIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

16) Quelles sont les autorités qui peuvent être saisies pour déposer un recours devant le juge constitutionnel?

L'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel et

procédure applicable devant lui prévoit un contrôle *a posteriori*; cet article dispose que « lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée ».

17) Quelles conditions doit remplir le citoyen pour saisir ces autorités ?

Il faut qu'il soit en procès devant une juridiction, quelle qu'elle soit.

18) Quelles sont les normes constitutionnelles susceptibles d'être invoquées par les citoyens ?

En l'absence de précisions, on peut déduire que le citoyen peut invoquer toute norme juridique dont il conteste la constitutionnalité et dont les effets portent atteinte à ses droits ou compromettent ses intérêts.

19) Ces juridictions et diverses autorités ont-elles l'obligation de saisir le juge constitutionnel ?

La loi dispose que ces juridictions sont tenues de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans un délai d'un mois.

20) Selon quelles formes et procédures s'effectue la transmission ?

Selon les formes et procédures habituelles en l'absence de dispositions particulières.

21) Dans le cas où il revient au tribunal de saisir la juridiction constitutionnelle, est-il tenu de le faire dans un délai ?

Non malheureusement (voir question 34 - affaire EROH).

22) Lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie, est-elle tenue par un délai pour rendre sa décision ?

La loi donne un délai d'un mois au Conseil constitutionnel pour rendre sa décision.

23) Le citoyen à l'origine de la saisine participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Si oui, selon quelles modalités ? Précisez.

La loi ne détermine pas la procédure devant le juge constitutionnel qui a en principe toute latitude de la procédure et des moyens devant fonder et motiver sa décision.

24) Est-ce qu'il doit être obligatoirement assisté d'un avocat ?

La loi ne le dit pas expressément.

25) Est-ce que le citoyen peut bénéficier d'un délai pour produire des pièces ou des preuves au soutien de ses moyens ?

On peut le penser.

26) Est-ce que la partie adverse du citoyen à l'origine de la saisine peut prendre part au procès pour développer ses arguments contre l'inconstitutionnalité ? Si oui, comment ?

Pour la réponse aux questions 24 – 25 – 26, voir la réponse à la question 23 ci-dessus.

26 bis) Le juge constitutionnel a-t-il le pouvoir de faire respecter ses décisions ?

Si oui, de quels moyens dispose-t-il pour le faire ?

L'article 159 dernier alinéa de la Constitution dispose que les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Toutefois, le Conseil ne dispose pas de moyens particuliers pour faire respecter ses décisions.

27) Quels sont les effets de la décision de la Cour : *erga omnes* ? *inter pares* ?

Voir ci-dessus.

28) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour le justiciable à l'origine de la saisine ?

Le renvoi pour être de nouveau statué sur son dossier.

29) L'effet de la décision d'inconstitutionnalité est-il modulable dans le temps ? Si tel est le cas, quelles en sont les conséquences pour le justiciable auteur de la saisine ? Développez.

Voir ci-dessus.

30) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour les autres procédures non définitivement jugées ?

Statuer de nouveau, remettre les choses dans l'ordre.

31) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité a-t-elle pour les personnes ayant fait l'objet de décisions administratives fondées sur la disposition législative déclarée entre-temps inconstitutionnelle et qui n'ont pas encore introduit de recours en annulation devant le juge administratif à la date de la censure ?

Absence de cas concret traité par le Conseil constitutionnel.

32) Est-ce que l'intéressé peut mettre à profit la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction ?

En principe oui.

32 bis) La décision est-elle lisible et compréhensible par le citoyen ? Pourquoi ?

Le style rédactionnel du Conseil constitutionnel est de plus en plus accessible au citoyen même si certaines formules peuvent paraître rébarbatives ou redondantes.

33) Y a-t-il des revirements de jurisprudence ?

Réponse aux questions 27- 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 33.

En l'absence de jurisprudence concrète, on ne peut qu'invoquer la doctrine en ce qui concerne les questions 27 à 33.

C. AUTRES CAS

34) Revient-il au citoyen d'effectuer son recours devant la juridiction constitutionnelle après que l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée devant le tribunal a été jugée sérieuse par celui-ci ? Si oui, dans quel délai ? Selon quelle procédure ?

Un recours a été introduit directement au Conseil constitutionnel par un citoyen ayant soulevé sans succès une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour de cassation (affaire EROH¹). Contrairement à l'application de droit de l'article 25 de la loi organique (voir *supra* question 16) ledit citoyen a vu sa requête en exception d'inconstitutionnalité rejetée par ladite Cour. Suite à ce refus, il saisit directement le Conseil constitutionnel qui le débouterà au motif que sa requête est irrecevable aux termes de l'article 25 de la loi organique (décision n° 2007-04/CC du 29/08/2007 du Conseil Constitutionnel).

Dans le cas d'espèce, la requête n'a pas été jugée sérieuse par la juridiction saisie de l'exception d'inconstitutionnalité. La juridiction n'a pas non plus,

1. Tableau récapitulatif des recours en exception d'inconstitutionnalité :

Requérant	Juridiction	Suite donnée	Décision du Conseil constitutionnel
Société d'Études et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques (EROH)	Cour de cassation	Refus de saisir le Conseil constitutionnel	Décision d'irrecevabilité n° 2007-04 du 29/08/2007 - le recourant ayant saisi directement le Conseil constitutionnel

conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique, sursis à statuer et saisi le Conseil constitutionnel. Déni de justice ?

35) Existe-t-il un mode de saisine par le citoyen non prévu par le questionnaire ? Si oui, indiquez-le et, le cas échéant, développez.

Non.

II. Les droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par les juges constitutionnels

36) Il est ainsi attendu que soit précisé si les droits et libertés protégés par le juge :

- **sont expressément prévus par la Constitution ?**
- **sont contenus dans des normes internationales ?**
- **sont des droits nouveaux reconnus par le juge ?**

37) À quelles catégories appartiennent les droits et libertés ?

Il n'y a pas de mécanismes (constitutionnels) juridictionnels de protection des droits et libertés des citoyens, bien que la Constitution en ses articles 4 et 5 énonce et garantit à tout citoyen et toute personne vivant au Burkina Faso le bénéfice de l'égalité de protection de la loi.

Toutefois l'article 25 de la loi organique ouvre dans des circonstances spécifiques la possibilité pour le citoyen d'accéder indirectement au juge constitutionnel à travers les juridictions, quelles qu'elles soient et devant lesquelles il a introduit un recours en exception d'inconstitutionnalité.

De même le préambule de la Constitution ainsi que son Titre I: Droits et devoirs fondamentaux, constituent les socles sur lesquels le citoyen devrait pouvoir accéder au juge constitutionnel pour faire valoir et garantir ses droits et ses libertés fondamentaux.

38) Si le juge constitutionnel est peu ou n'est pas du tout saisi par le citoyen, ni directement ni indirectement :

38 bis) Les décisions du juge constitutionnel permettent-elles l'émergence d'une conscience citoyenne ? Illustrez votre réponse par des cas concrets.

On peut penser que la décision n° 2007-04/CC du 29/08/2007 du Conseil constitutionnel déclarant irrecevable le recours de la société EROH n'a pas été comprise par l'opinion, car c'était le tout premier cas du genre.

III. L'opinion des citoyens sur le juge constitutionnel

39) Quelle image les citoyens ont-ils du juge constitutionnel ?

40) Le juge constitutionnel est-il perçu par les citoyens comme un rouage essentiel de l'État de droit ?

La jeunesse de la juridiction constitutionnelle (10 ans) ne permet pas de tirer des conclusions solides sur l'appréciation de l'opinion de citoyens sur l'institution.

Cependant, dans le cadre des réformes politiques en cours, il est prévu de revisiter le Conseil constitutionnel et lui conférer un rôle éminent, non seulement dans l'architecture globale des institutions républicaines, mais aussi pour permettre une accessibilité plus grande du citoyen à l'institution soit directement soit indirectement.